

ii) Que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, pourra, pour toute période, réduire le tonnage de 10 000 tonnes ou de 5 000 tonnes prévu, selon le cas.

e) Un montant total d'exportations autorisées devenu effectif ne cessera pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimum d'étain métal prévu à l'alinéa d) du présent paragraphe ou à tout autre tonnage par lequel le minimum a été remplacé conformément audit alinéa.

f) Le Conseil pourra déclarer des périodes de contrôle et fixer des montants totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XI ou du paragraphe 3 de l'article XII.

g) Un montant total d'exportations autorisées fixé précédemment en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe pourra être révisé par le Conseil, étant entendu toutefois qu'un montant total d'exportations autorisées ne pourra être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

h) Lorsque, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Conseil aura déclaré une période de contrôle et fixé le montant total des exportations autorisées pour ladite période, il pourra en même temps inviter tout pays qui, bien que consommateur, exploite néanmoins sur son territoire ou ses territoires des mines produisant de l'étain, à appliquer aux exportations d'étain qu'il effectuera, pendant ladite période, sur sa propre production, une limitation dont l'importance sera fixée de commun accord entre le Conseil et le pays intéressé.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si, en vertu du Deuxième Accord international sur l'étain, un montant total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est toujours en vigueur au moment de l'expiration de cet Accord:

a) Une période de contrôle commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord sera considérée comme ayant été déclarée en vertu du présent Accord; et

b) Le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera calculé en proportion du montant qui avait été fixé en vertu du Deuxième Accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord, à moins que, et jusqu'à ce que ledit montant soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent article:

Etant entendu que si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le tonnage d'étain métal détenu par le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première réunion et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être une période de contrôle.

4. Le montant total des exportations autorisées pour une période de

contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du présent Accord, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle quelconque constituera le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

5. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque le ratifie, l'approuve, l'accepte ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, ou a notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III, être passé de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, le Conseil, ayant déterminé le pourcentage de ce pays, déterminera à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé.

6. a) Le Conseil examinera les pourcentages des pays producteurs et les réajustera conformément à l'Annexe G du présent Accord. Surt dans le cas du premier réajustement, qui sera opéré à la première réunion du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période.

b) Chaque fois que le Conseil se proposera de prendre une décision conformément aux règles de l'Annexe G, il tiendra dûment compte de toute situation qu'un pays producteur pourra qualifier d'exceptionnelle et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, apporter des modifications à la stricte application desdites règles ou y renoncer.

c) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, amender les dispositions de l'Annexe G, et cet amendement aura les mêmes effets que s'il avait été incorporé à l'ladite Annexe.

d) Les pourcentages résultant de la procédure indiquée au présent paragraphe seront publiés et prendront effet à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de la décision prise par le Conseil; ils remplaceront les pourcentages inscrits à l'Annexe A.

7. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le Conseil pourra, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le montant total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière.

b) La quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle sera, aux fins du présent article, considérée comme constituant le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

8. a) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle quelconque la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter,

il lui incombera de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard un mois calendrier après la date à compter de laquelle ledit montant est devenu effectif.

b) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle quelconque, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9. a) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant chaque période de contrôle seront limitées, sauf si le présent article en dispose autrement, au montant des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle.

b) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son montant d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil pourra exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son montant d'exportations autorisées. Cette contribution se fera, au choix du Conseil, soit en étain métallé soit en espèces, ou partie en étain métallé et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil et avant la date ou les dates que le Conseil fixera. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en espèces sera calculée sur la base du prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en étain métallé sera comprise dans le montant des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution sera faite et ne vendra pas en supplément audit montant.

c) Si, notwithstanding les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives qui, s'il est opportun, comprendront la période de contrôle visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, le total des exportations nettes d'un pays producteur dépasse de plus d'un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le montant des exportations autorisées de ce pays pourra, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prendra effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision aura été prise par le Conseil.

d) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives quelconques (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays aura été supérieur aux montants de ses exportations autorisées comme énoncé à l'alinéa c) du présent paragraphe), le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre périodes de contrôle successives quelconques

(qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa c)) dépasse le total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil pourra, outre la sanction imposée au montant des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa c), déclarer que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant la première fois dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil pourra à tout moment, et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui aura été retirée.

e) Il incombera au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son montant d'exportations autorisées et au montant autorisé par d'autres dispositions du présent article, de prendre, le plus tôt possible, toutes dispositions utiles pour corriger son infraction au présent Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet sera pris en considération par le Conseil lorsqu'il décidera des mesures à prendre en vertu du présent paragraphe.

10. a) Si du fait de la fixation ou de la modification du pourcentage d'un pays producteur ou par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à 100, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs sera rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à 100.

b) Le Conseil publiera ensuite, le plus tôt possible, le tableau révisé des pourcentages, qui prendra effet, aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui pourront se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent article, le Conseil pourra décider que les exportations d'étain d'un pays producteur comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause.

13. L'étain sera réputé avoir été exporté si, pour un pays énuméré à l'Annexe C, les formalités indiquées dans ladite Annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies, toutefois:

a) Le Conseil pourra, de temps à autre, amender les dispositions de l'Annexe C avec l'assentiment du pays intéressé; cet amendement portera effet comme s'il avait été incorporé à ladite Annexe.

b) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles prévues à l'Annexe C, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

14. Aux fins des alinéas b), c) et d) du paragraphe 9, toutes périodes de

contrôle pour lesquelles des montants totaux d'exportations autorisées ont été fixés en vertu du paragraphe 2 de l'article VII du Deuxième Accord, et toutes sanctions imposées en vertu de l'article VII du Deuxième Accord, seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent article.

ARTICLE VIII

Exportations spéciales

1. A tout moment après qu'il aura déclaré une période de contrôle et s'il considère que les conditions énoncées à l'Annexe D sont remplies, le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée "exportation spéciale") d'une quantité déterminée d'étain en plus du montant des exportations autorisées mentionné au paragraphe 4 de l'article VII.

2. Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estimera nécessaires.

3. Si les dispositions de l'article XIV et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe 2 sont remplies, il ne sera pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII seront appliquées.

4. Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions de l'Annexe D étant entendu que ces modifications ne porteront atteinte à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue et à des conditions déjà imposées au titre du paragraphe 2.

ARTICLE IX

Dépôts spéciaux

1. Un pays producteur peut, si le Conseil y consent, effectuer à tout moment des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial ne sera pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et ne sera pas à la disposition du Directeur.

2. Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, sera autorisé à exporter ledit métal ou ledits concentrés en supplément au montant des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article VII et, sous réserve que ledit pays producteur se soit conformé aux dispositions de l'article XIV, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

3. Le Directeur n'acceptera de dépôt spécial qu'à tel lieu ou tels lieux déterminés par le Conseil.

4. Le Président avisera les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux.

5. Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal pourra retirer tout ou partie de ce dépôt afin de réaliser tout ou partie de son montant d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque. Dans ce cas, le montant retiré du dépôt spécial sera considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article VII pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.

6. Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial restera à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article XIV.

7. Tous les frais qu'entraîne un dépôt spécial incombent au pays qui l'a effectué, et ne pourront être supportés par le Conseil.

ARTICLE X

Constitution du stock régulateur

1. Il sera constitué et maintenu un stock régulateur conformément aux dispositions du présent article. Des contributions y seront apportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du paragraphe 2. Les pays participants pourront y faire des contributions volontaires conformément aux dispositions du paragraphe 7.

2. a) Les pays producteurs apporteront des contributions s'élevant au total à l'équivalent de 20 000 tonnes d'étain métal. La moitié de cette contribution globale sera exigible à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, devra être versée à la date de la première réunion tenue par le Conseil en vertu du présent Accord. Le Conseil pourra à tout moment fier la date ou les dates auxquelles l'autre moitié de la contribution globale devra être versée ainsi que le montant des versements.

b) Le Conseil décidera quelles parts des contributions à faire aux termes de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être versées en espèces ou en étain métal. Les pays producteurs verseront la part de leur contribution en espèces à la date de la décision prise par le Conseil et la part de leur contribution en étain métal dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision.

3. Les contributions à faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourront, si le pays contributeur intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du Deuxième Accord.

4. a) Les contributions visées au paragraphe 2 seront réparties entre

Les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à l'Annexe A. Elles seront réparties de nouveau sur la base des pourcentages fixés après examen et réajustement lors de la première réunion du Conseil, conformément au paragraphe 6 de l'article VII et à l'Annexe G.

b) Lorsqu'il aura recouvert les sommes qui lui seront dues en vertu de cette nouvelle répartition, le Conseil effectuera immédiatement les versements appropriés à chacun des pays auxquels un versement est dû en vertu de cette nouvelle répartition.

5. a) Si, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays producteur ratifie, approuve ou accepte le présent Accord, ou déclare son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, ou si un pays consommateur a notifié, conformément aux dispositions de l'article III, d'être passé dans la catégorie des pays producteurs, les contributions de ce pays seront déterminées par le Conseil sur la base du pourcentage inscrit pour ce pays à l'Annexe A.

b) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article III.

c) Le Conseil pourra décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, seront faits aux autres pays producteurs; s'il décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

6. a) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle somme ou telles sommes qu'il estime nécessaires, étant entendu que le montant maximum de ces emprunts, ainsi que les termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs et à la totalité des voix exprimées par les pays producteurs; de plus, aucune obligation découlant de ces emprunts ne sera imposée à un pays consommateur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires pour contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur, étant entendu qu'aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent alinéa sans le consentement de ce pays.

7. a) Tout pays participant pourra, avec le consentement du Conseil et à des conditions concernant notamment les modalités de remboursement, effectuer des contributions volontaires au stock régulateur soit en espèces, soit en étain métal, soit encore en espèces et en étain métal.

b) Le Président avisera les pays participants du versement de ces contributions volontaires.

c) Nonobstant les conditions qui auront été imposées en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil pourra à tout moment, à la demande d'un pays participant, restituer à ce pays tout ou partie d'une

contribution volontaire faite au stock régulateur par ce pays. Si tout ou partie de ce remboursement est effectué en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

8. a) Un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirent exporter des quantités prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, pourra demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du montant des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu des dispositions de l'article VII.

b) Le Conseil examinera toute demande ainsi formulée et pourra l'approuver aux conditions qu'il jugera nécessaire d'imposer.

c) Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

9. Les contributions en étain métal ne seront acceptées par le Directeur que dans les magasins officiellement reconnus par la Bourse des métaux de Londres ou en tel ou tels emplacements déterminés par le Conseil.

10. a) Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du présent article, le Conseil pourra le priver de tout ou partie des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal.

b) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit seront autorisés à exporter les quantités nécessaires en plus des montants des exportations autorisées qui auront été fixés conformément aux dispositions de l'article VII. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

c) Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera:

i) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;

ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges; et

iii) Rembourser aux autres pays producteurs leurs contributions supplémentaires faites en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe avec un intérêt de cinq pour cent l'an, étant entendu que, pour la partie de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt sera calculé sur la base du cours comptant correspondant au prix de liquidation pour étain métal coté à la Bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il estimera nécessaires.

11. Au fins du présent article, toute partie d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métallique qui aurait pu être achetée au prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XI Gestion et fonctionnement du stock régulateur

1. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur sera responsable du fonctionnement du stock régulateur et spécialement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent article et de l'article XIII.

2. Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain sera le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres ou tout autre prix que le Conseil pourra fixer de temps à temps.

3. Si le prix du marché de l'étain :

a) Est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose d'étain au comptant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, offrira cet étain en vente à la Bourse des métaux de Londres, au prix plafond, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain au comptant dont il dispose soit épuisé;

b) Est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra offrir de l'étain au comptant en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop rapidement.

c) Est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne pourra acheter, vendre, non plus qu'acheter et vendre qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil;

d) Est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra acheter de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement;

e) Est égal ou inférieure au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires et sous réserve des dispositions du paragraphe 5, fera des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou que les fonds dont il dispose soient épuisés.

4. Lorsque les dispositions du paragraphe 3 permettent au Directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain au comptant à la Bourse des

métaux de Londres, il pourra acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain à terme à la Bourse des métaux de Londres ou acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain au comptant ou à terme sur tout autre marché d'étain reconnu, étant entendu que le Directeur ne pourra faire d'opérations à terme qui ne seront pas liquidées avant l'expiration du présent Accord.

5. Le Conseil pourra autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre à un tel stock ou pour compte de celui-ci. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne seront pas applicables à l'étain métallique pour lequel une telle autorisation aura été donnée.

6. a) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et e) du paragraphe 3, le Conseil, s'il est réuni en session, pourra limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas irait à l'encontre des objectifs du présent Accord.

b) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le Président détiendra le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.

c) Le Président pourra, à tout moment, rapporter la limitation ou la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa b).

d) Le Président, après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur conformément aux pouvoirs, à lui conférés par l'alinéa b), convoquera immédiatement une réunion du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de 14 jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

e) Lorsque les opérations du stock régulateur auront été limitées ou suspendues par le Conseil en vertu de l'alinéa d), le Président convoquera une réunion du Conseil à l'effet de délibérer sur l'adite décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de six semaines à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

f) Au cours de ces délibérations, le Conseil pourra confirmer toute limitation ou suspension décidée aux termes des alinéas a) ou b) ou, si une limitation ou suspension a été rapportée par le Président aux termes de l'alinéa c), il pourra rétablir cette limitation ou suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront sans limitation, selon le cas.

g) Toute limitation ou suspension des opérations du stock régulateur sera réexaminée par le Conseil à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une de ces réunions, le Conseil ne se prononce pas en faveur du maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, le Conseil pourra autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire

face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

ARTICLE XVII

Le stock régulateur et la modification du taux de change des monnaies

1. Le Président pourra, de sa propre initiative, ou devra à la demande d'un pays participant convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette révision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies. Les réunions visées dans le présent paragraphe pourront être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.
2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1, le Président pourra, en attendant la réunion du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins du présent Accord.
3. Le Conseil pourra décider la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou la continuer. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront si elles avaient été provisoirement limitées ou suspendues.
4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra fixer lesdits prix plancher et plafond provisoires.
5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond.
6. Si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4, il pourra au cours de toute réunion ultérieure déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.
7. Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas.

ARTICLE XVIII

Liquidation du stock régulateur

1. Lorsque le Conseil fixera, conformément aux dispositions de l'article VIII, le montant total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, il tendra compte, le cas échéant, de l'opportunité

de réduire la quantité d'étain métal détenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration du présent Accord, et le montant total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra acheter sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché et qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les montants totaux des exportations autorisées.

3. Toutes les opérations du stock régulateur prévues à l'article XI cessent à compter de la date de l'expiration du présent Accord. Le Directeur ne procédera plus, par la suite, à de nouveaux achats d'étain métal et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions des paragraphes 5 et 7 l'y autorisent ou si le Conseil l'autorise en vertu du paragraphe 4.

4. A moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres arrangements à ceux contenus dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses adriertes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera par prélèvement sur le solde du Compte du stock régulateur, la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir lesdites dépenses. Si le solde du Compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, il vendra la quantité d'étain métal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires nécessaires.

6. *a)* Sous réserve des conditions du présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée.

b) Pour établir la part dans le stock régulateur de chaque pays contributaire, le Directeur procédera comme suit:

- 1) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contributaire (à l'exclusion d'une contribution volontaire ou d'une partie de contribution volontaire faite en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 7 de l'article X, et remboursée en vertu de l'alinéa *c)* de ce même paragraphe) seront évaluées; à cet effet, la valeur d'une contribution ou partie de contribution effectuée en métal par un pays contributaire sera calculée au prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et sera ajoutée aux contributions totales effectuées en espèces par ledit pays.

b) La valeur de tout l'étain métal détenu par le Directeur à la date de l'expiration du présent Accord sera calculée au prix de liquidation de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres à cette même date; après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe 5, le montant de ladite valeur sera ajouté au total des

espèces détenues par lui à cette même date.

iii) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause ii) du présent alinéa est supérieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributeurs (calculée conformément à la clause i) du présent alinéa, l'excédent sera réparti entre les pays contributeurs au pro rata des contributions totales faites au stock régulateur par chacun d'eux multipliées par le nombre de jours pendant lesquels lesdites contributions seront restées à la disposition du Directeur et ce jusqu'à l'expiration du présent Accord. A cet effet, les contributions en étain métal seront évaluées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa et chaque contribution individuelle (en métal ou en espèces) sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du Directeur; pour l'établissement du nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, il ne sera pas tenu compte du jour auquel la contribution a été reçue par lui non plus que du jour de l'expiration du présent Accord. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contributeur sera ajouté au total des contributions dudit pays (calculé conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa), étant entendu toutefois que, en établissant la répartition dudit excédent, une contribution qui a été frappée de déchéance ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de la déchéance.

iv) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause ii) du présent alinéa est inférieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributeurs (calculée conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa), le déficit sera réparti entre les pays contributeurs au pro rata de leurs contributions totales (calculées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa). Le montant du déficit mis à la charge de chaque pays contributeur sera déduit des contributions totales de ce pays (calculées conformément aux dispositions de la clause i) du présent alinéa).

v) Le résultat des calculs dont il est question ci-dessus sera, pour ce qui concerne chaque pays contributeur, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Directeur attribuera alors à chaque pays contributeur la part qui lui revient (calculée comme énoncé ci-dessus) dans les fonds et dans l'étain métal dont il dispose, étant entendu toutefois que si un pays contributeur a, en vertu des articles V, VII, X, XX ou XXII du présent Accord, été déchu d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs comme stipulé à la clause iv) de l'alinéa b) du présent paragraphe, relatif à la répartition d'un déficit.

d) Le rapport entre l'étain métal et les fonds, attribués en vertu du présent paragraphe, sera le même pour chacun des pays contributeurs.

7. Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributeur les fonds à lui attribués à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6. Il devra :

a) Soit transférer à chaque pays contributeur l'étain métal à lui attribué; ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage.

b) Soit, au gré de tout pays contributeur, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons et verser au pays intéressé le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7, le Directeur répartira entre les pays contributeurs, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux en vertu du paragraphe 6, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe 5.

ARTICLE XIV

Stocks dans les pays producteurs

1. a) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'auront pas été exportés au sens de la définition que donne l'Annexe C pour ce pays ne pourront à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le quart du montant indiqué pour ce pays à l'Annexe E.

b) Ces stocks ne comprendront pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation, comme défini à l'Annexe C.

c) Le Conseil pourra compléter tous les chiffres inscrits à l'Annexe E par les exportations nettes effectuées pendant toute période comprenant au moins quatre trimestres consécutifs, dont aucun n'aura été période de contrôle.

2. Le Conseil pourra autoriser un dépassement de la proportion prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 dans certains pays et pendant des périodes déterminées; dans ce cas, il pourra imposer des conditions, notamment pour la liquidation ultérieure des stocks.

3. Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article XII du Deuxième Accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, seront considérées comme ayant été autorisées ou imposées par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Toute exportation spéciale autorisée par le Conseil conformément aux dispositions de l'article VIII ainsi que tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article IX seront déduits du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une

période de contrôle dans le pays producteur intéressé:

5. a) Dans tout pays producteur dont le nom figure à l'Annexe F, ou l'extraction du minéral d'étain extrait de son gisement naturel est nécessairement liée à celle d'un autre minéral dont le nom est inscrit à cette même annexe, et où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe I limiterait sans raisons valables l'extraction de cet autre minéral, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain pourront être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec ledit autre minéral et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et la quantité totale de l'autre minéral extraite ne dépassera la proportion inscrite à l'Annexe F.

b) Sauf consentement du Conseil, la liquidation de ces stocks supplémentaires ne pourra commencer que lorsque tout l'étain métal du stock régulateur aura été liquidé; par la suite, il ne pourra être disposé de ces stocks qu'à raison soit d'un quartième de l'ensemble soit de deux cent cinquante tonnes par trimestre, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé.

6. Tout pays figurant à l'Annexe E ou à l'Annexe F établira, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la production et au contrôle desdits stocks supplémentaires.

7. Le Conseil pourra, avec le consentement du pays producteur intéressé, amender les Annexes E et F.

8. Chaque pays producteur enverra au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire et qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que donne l'Annexe C pour ce pays. Dans ces rapports, on sera pas inclus l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'Annexe C. Ces rapports indiqueront séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque pays producteur communiquera au Conseil, au moins six mois avant l'expiration du présent Accord, les dispositions qu'il envisage pour la liquidation des dépôts spéciaux et de tout ou partie des stocks dont il est question aux paragraphes 1 et 2 (autres que les stocks supplémentaires dont la liquidation est régie par les dispositions du paragraphe 5) et il consulera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer la liquidation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain, et conformément aux dispositions de l'article XIII concernant la liquidation du stock régulateur. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

ARTICLE XV

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

1. Si, à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une grave pénurie d'étain, il procédera à toutes

enquêtes utiles pour lui permettre d'évaluer les besoins et les disponibilités totales d'étain pour telles périodes qu'il aura déterminées.

2. Compte tenu de ces estimations et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume, des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil:

a) Pourra faire aux pays participants des recommandations, et les prier de prendre toutes mesures utiles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible de leurs disponibilités d'étain; et

b) Pourra inviter les pays participants à conclure avec lui des arrangements susceptibles d'assurer, aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain disponibles.

ARTICLE XVI

Normes de travail équitables

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

ARTICLE XVII

Dispositions accessoires

1. Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.

2. Sans altérer la portée générale du paragraphe 1 du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes:

a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement; et

c) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

ARTICLE XVIII

Liquidation de stocks constitués à des fins non commerciales

1. Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales fera dûment connaître au Conseil ses intentions en la matière et les rendra publiques.
2. Lorsqu'un pays participant fera connaître ses intentions de liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engagera sans tarder des discussions avec le pays considéré touchant ces intentions.
3. Le Conseil examinera de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et pourra faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations.
4. Les opérations de liquidation seront effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs contre toute désorganisation de leurs marchés habituels qui peut être évitée. Il sera également tenu compte des conséquences que la liquidation peut avoir sur l'investissement de capitaux destinés à l'exploration et au développement de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que sur la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'extraction de l'étain dans les pays producteurs. Les quantités entrant en ligne de compte et la durée des opérations seront fixées de manière à ne pas gêner indûment la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain dans les pays producteurs et à éviter de porter gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

ARTICLE XIX

Dispositions concernant la sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:
 - a) Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures:
 - i) Se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou
 - ii) Sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale.
 - c) Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un pays aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord;

d) Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les pays participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) ou de l'alinéa d) du paragraphe 1. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera dans le cadre du présent Accord que ses intérêts économiques sont gravement lésés par les mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et du total des voix détenues par tous les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

ARTICLE XX

Plaines et différends

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs au présent Accord, sera à la requête du pays plaignant déférée au Conseil pour décision.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une résolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

3. Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent Accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue par ailleurs dans le présent Accord, prier le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

4. Aux fins du présent article, l'expression "infraction au présent Accord" sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devra, à la requête de tout pays participant, être soumis au Conseil pour décision.

6. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 5 ou dans les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1, la majorité des pays participants, ou tous pays participants détenteur au moins le tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après un examen approfondi de la question et avant de rendre sa décision, il prenne sur les points en litige l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 7.

7. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le comité consultatif aura la composition suivante:

- i) Deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de questions faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;
 - ii) Deux membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus désignés par les pays consommateurs; et
 - iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas i) et ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil.
- b) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un gouvernement quelconque.
- c) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.
8. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent seront soumis au Conseil qui, après étude des renseignements pertinents, tranchera le différend.

ARTICLE XXI

Amendements et suspensions

1. a) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescra le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommé le Gouvernement du Royaume-Uni, s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé.

b) Le Conseil pourra prolonger le délai prescrit par lui conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation.

2. Si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa a) ou prolongé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur sans délai, à compter des que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa a) ou prolongé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs.

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa a) ou prolongé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs:

a) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification, son approbation ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivent la réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs;

b) Le Conseil décidera, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs qui n'auront pas ratifié, approuvé ou accepté l'amendement soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, et il portera cette décision à la connaissance de tous les pays participants, et il portera cette décision à l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus. Les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié, approuvé ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agissent de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil, et

c) Le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera équitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de

l'alinéa b) du présent paragraphe.

5. Le pays consommateur qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa a) ou prolongé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 ou avant l'expiration de tout délai qui précèdera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article, notifier au Gouvernement du Royaume-Uni son retrait du présent Accord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié, approuvé ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Les dispositions du présent article n'affecteront pas les pouvoirs prévus au présent Accord en ce qui concerne les amendements ou extensions à apporter aux Annexes au présent Accord.

ARTICLE XXIII

Retrait

1. Tout pays participant qui se retire du présent Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'article XIII, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXIII, à moins que le retrait n'ait lieu :

- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIX ou du paragraphe 5 de l'article XXI, ou
- b) Moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni un an au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article XXI ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'article XIII, ni à participer aux autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

ARTICLE XXIII

Durée, expiration et renouvellement

1. a) Sauf dispositions contraires prévues au présent article ou à

l'article XXIV, la durée du présent Accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée du présent Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total 12 mois.

2. Tout Gouvernement contractant pourra à tout moment notifier son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, il recommandera aux Gouvernements contractants qu'il soit mis fin au présent Accord. Si des pays qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits pays.

3. Le Conseil examinera de temps à autre la position respective probable de l'offre et la demande d'élan au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux Gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur du présent Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que le présent Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. A l'expiration du présent Accord :

- a) Le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'article XIII;
- b) Tous les engagements du Conseil autres que ceux du stock régulateur une fois réglés, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé au présent paragraphe;
- c) Si le Conseil est prorogé ou si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transfèrera à cet organisme ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera et il pourra, à la majorité réparée des deux tiers, décider de transférer à cet organisme tout ou partie de ses autres actifs;
- d) Si le Conseil n'est pas prorogé et si un organisme successeur n'est pas constitué :

1) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à telle autre organisation internationale désignée par lui ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon.

ii) Le reste des actifs du Conseil, autres que les fonds, sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil, et

iii) Le produit de cette réalisation et tous autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront alors répartis entre les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au Compte administratif établi en vertu de l'article V.

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4, à la liquidation du stock régulateur ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article XIV, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent Accord ou en vertu du Deuxième Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

ARTICLE XXIV

Signature, ratification, approbation, acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert, à Londres, du 1^{er} juin au 31 décembre 1965, à la signature des pays participants au Deuxième Accord international sur l'étain et des gouvernements des Etats indépendants représentés à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

3. a) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif pour les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, dès le moment où, après le 30 juin 1966, de tels instruments auront été déposés au nom de gouvernements représentant au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'Annexe B, détenant ensemble au moins 400 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins six des pays producteurs énumérés à l'Annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) A l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation après l'entrée en vigueur à titre définitif du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument.

4. a) Si les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord ne sont pas remplies, le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, le jour suivant la date d'expiration du Deuxième Accord, pourvu que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés auprès du

Gouvernement du Royaume-Uni:

i) Le 30 juin 1966 ou, si le Deuxième Accord est prorogé, à la date d'expiration dudit Accord; et

ii) Au nom de gouvernements représentant au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'Annexe B, détenant ensemble au moins 400 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins six des pays producteurs énumérés à l'Annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) A l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration.

5. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4, des que des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés au nom de gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements.

6. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4, mais n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe 5 dans les six mois suivant la date d'expiration du Deuxième Accord, le Président convoquera le Conseil le plus tôt possible. Le Conseil pourra décider soit de mettre fin au présent Accord à la date qu'il fixera, soit d'étudier, à la date ou aux dates qu'il jugera opportunes, la question de savoir s'il doit être mis fin au présent Accord. A moins que le présent Accord ne soit entré en vigueur à titre définitif, il y sera mis fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

7. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 ou du paragraphe 5 du présent article, et si un gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie au présent Accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins 30 jours donné au Gouvernement du Royaume-Uni.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni convoquera à Londres la première réunion du Conseil en vertu du présent Accord. Cette réunion s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXV

Adhésion

1. a) Tout gouvernement représenté à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965 ou tout pays participant au Deuxième Accord international sur l'étain aura le droit d'adhérer au présent Accord aux conditions qui seront fixées par le Conseil.

b) Tout autre gouvernement non représenté à la session de la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965 et qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées pourra adhérer au présent Accord avec le consentement du Conseil et aux conditions fixées par ce dernier.

2. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par lui, faire une déclaration de participation séparée pour un pays ou territoire ou des pays ou territoires qui réunissent les conditions auxquelles l'article III du présent Accord subordonne la participation séparée et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, de déclaration d'intention ou d'adhésion du gouvernement contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à ce pays ou territoire ou à ces pays ou territoires.

3. a) Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équilibrée en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières aux pays destinés d'adhérer ou de participer par rapport aux autres pays déjà participants.

b) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil, avec l'assentiment de ce pays, fixera le moment qui sera indiqué pour celui-ci à l'Annexe E et pourra fixer le montant supplémentaire d'étain qui pourra être stocké si l'extraction en est inévitable au moment de l'extraction de certains autres métaux, et qui sera indiqué à l'Annexe F; les montants ainsi fixés prendront effet comme s'ils avaient été inscrits auxdites Annexes.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil.

5. Tout gouvernement contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un pays ou territoire ou des pays ou territoires en vertu du paragraphe 2 adressera à cet effet une notification au Gouvernement du Royaume-Uni.

6. Tout pays ou territoire dont la déclaration de participation séparée aura été faite par un gouvernement contractant en vertu de l'article III ou du paragraphe 2 du présent article sera, dès qu'il deviendra un Etat indépendant, considéré comme un gouvernement contractant et les dispositions du présent Accord s'appliqueront au gouvernement de cet Etat comme s'il s'agissait d'un gouvernement contractant originaire participant déjà au présent Accord.

ARTICLE XXVI
Notification par l'Etat d'apostrophe

Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain tenue en 1965, à tous les gouvernements parties au Deuxième Accord international sur l'étain, à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXV, au Secrétaire du Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

a) Toute signature, ratification, approbation, acceptation ou déclaration d'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, communiquée conformément à l'article XXIV;

b) L'entrée en vigueur du présent Accord, à titre tant définitif que provisoire, conformément à l'article XXIV;

c) Toute adhésion et toute notification de participation séparée conformément à l'article XXV;

d) Toute notification de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'amendements communiquée conformément à l'article XXI, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, conformément au même article; et

e) Toute notification de retrait et de cessation de participation.

ARTICLE XXVIII

Copie certifiée conforme

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni adressera une copie certifiée conforme du présent Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera partiellement communiqué.

ARTICLE XXVIII

Textes faisant foi

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré et au Secrétaire du Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

ANNEXE A

Pourcentages et voix des pays producteurs

Pays	Pourcentage	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Bolivie	18,18	5	175	180
Congo, République démocratique du	4,88	5	47	52
Indonésie	12,28	5	119	124
Malaisie	43,08	5	435	440
Nigeria, République fédérale de	6,55	5	63	68
Rwanda	1,02	5	10	15
Thaïlande	12,01	5	116	121
Total	100,00	35	965	1 000

ANNEXE B

Tonnages et voix des pays consommateurs

Pays	Tonnages	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Allemagne, République fédérale d'	11 726	5	71	76
Australie	4 572	5	28	33
Belgique Luxembourg	3 315	5	20	25
Canada	4 850	5	29	34
Corée, République de	261	5	2	7
Danemark	558	5	3	8
Espagne	1 407	5	9	14
Etats-Unis d'Amérique	55 937	5	339	344

France	11 208	5	68	73
Inde	4 581	5	28	33
Israël	103	5	1	6
Italie	5 717	5	35	40
Japon	15 688	5	95	100
Liban	15	5	0	5
Libéria	10	5	0	5
Mexique	1 200	5	7	12
Panama	10	5	0	5
Pays-Bas	3 602	5	22	27
Royaume-Uni	20 408	5	124	129
Turquie	750	5	5	10
Yugoslavie	1 533	5	9	14
Total	147 451	105	895	1 000

ANNEXE C

PARTIE I

Conditions dans lesquelles l'étain est réputé avoir été exporté pour les besoins du contrôle des exportations

Bolivie L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation.

Congo, République démocratique du L'étain est réputé avoir été exporté quand un connaissance direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité intérieur des transporteurs de la République démocratique du Congo constatant la remise de l'étain audit transporteur.

Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes de la République démocratique du Congo.